



ORGECO 44

12, rue Louis Blanc
44200 Nantes

Tél : 02 40 20 17 61
Fax : 02 40 20 15 39

E-mail : orgeco44@wanadoo.fr

Site : www.orgeco.net

LA LETTRE DE L'ORGEKO-44 N° 8 - 4ème trimestre 2006

EDITORIAL

Enfin notre local de permanence fait peau neuve. La vitrine vient d'être rénovée. Il reste maintenant à effectuer les finitions et à refaire l'espace d'accueil et de secrétariat.

Ceci donne une meilleure image de notre Association. L'activité du deuxième semestre est en constante progression. Les **Associations de Défense des Consommateurs** ont encore de bons jours devant elles. Les incivilités continuent de se multiplier. Même les grandes compagnies d'assurances ne respectent pas toujours leurs contrats en cas de sinistres. La course effrénée aux parts de marché dans le domaine de la téléphonie et d'Internet fait qu'il n'y a plus, dans de nombreux cas, de respect du client, ni de SAV.

A fin octobre ORGECO-44 compte plus de 1000 adhérents. C'est un encouragement à poursuivre nos actions consuméristes.

A l'approche de la fin de l'année 2006, nous vous joignons dans cette lettre une page concernant les dons à l'Association ; celle-ci étant classée d'intérêt général, nous pouvons délivrer des attestations fiscales : 66% du montant des dons sont déductibles des impôts sur le revenu.

Nous vous rappelons que, sans aide, nous ne pouvons exister. Les subventions accordées par les divers organismes (Etat, Département et Commune) couvrent entre 10% et 13% de nos besoins. Pour le reste, l'Association ne peut compter que sur ses adhérents.

C'est ainsi que nous ne donnons pas de conseils juridiques aux non adhérents, d'une part parce que la loi nous l'interdit et que d'autre part il nous faut des rentrées de cotisations pour faire face à nos dépenses.

A tous bonnes fêtes de fin d'année.

André PENSEC – Président.

Arnaques aux parutions dans les annuaires

Annuaire PRO vient d'être condamné plus lourdement en appel, par le Tribunal de Colmar. Mais ceci n'arrête pas les arnaqueurs de vendre des parutions et des publicités pour les petites entreprises, commerçants, et **Associations** à des prix exorbitants. Le prétexte est, soit disant, de mettre à jour gratuitement un fichier. Mais le fait de signer le formulaire transforme le document en contrat. Certains se font carrément passer pour les « Pages Jaunes » ou un annuaire du 118.

Mesure du bois de chauffage

En ce début d'hiver nous avons reçu plusieurs plaintes concernant la quantité de bois livré. Il nous paraît nécessaire d'informer les adhérents sur la manière de calculer un volume de bois.

DETERMINATION DES QUANTITES :

La quantité fournie est exprimée en stère, volume occupé par un lot de bûches de 1m de long, empilé de façon à constituer un parallélépipède de 1m de côté avec une sur mesure d'au moins 4% de la hauteur. Lorsque les bois sont empilés dans un gabarit formant un parallélépipède rectangle, on obtient le volume exprimé en stère équivalent 1 mètre en multipliant le volume du parallélépipède rectangle $L \times l \times h$ par un coefficient k dépendant de la longueur des bûches.

Ce coefficient est donné par le tableau ci-dessous : (extrait de la norme NF)

Longueur des bûches	coefficient k
1m	1
50 cm	1,25
33 cm	1,43
30 cm	1,52
20 cm	1,76

La tolérance pour les volumes est de $\pm 5\%$.

CONCRETEMENT

- Si on prend 5 stères coupés en 1 m, ils occupent 5 m³ en volume. En reprenant ces 5 stères et en les recoupant en 50 cm, le volume occupé n'est plus que 4 m³ (5/1.25) alors qu'il y a toujours 5 stères de bois!. En fait, comme les bûches sont plus courtes, il y a moins d'espaces libres entre les bûches, ce qui explique cette différence de volume occupé alors que la quantité de bois est identique.

En tenant compte de ce coefficient il est aisé de savoir si la livraison est conforme en volume, mais il faut aussi vérifier la qualité du bois fourni : chêne, hêtre, acacia, etc. Les prix sont variables en fonction des essences. Le rendement énergétique est nettement plus important pour les bois durs. Les bois tendres ne servent en général qu'au départ du feu.

SECURITE ALIMENTAIRE

Un seul numéro de téléphone unique pour toute **demande d'information ou plaintes** (défaut d'hygiène constaté dans un établissement) liées à l'hygiène alimentaire.

Désormais c'est le : **02 40 72 93 59**

Courriel : missa.ddsv44@agriculture.gouv.fr

Courrier : DDSV-MISSA

2 rue de Thessalie BP 4209
44242 La Chapelle-sur-Erdre Cedex

La Cour de cassation donne raison à La Poste au détriment des petits épargnants

La Cour de cassation a estimé que La Poste n'avait pas manqué à son "obligation d'information" lors de la vente de son placement Bénéfic. Dans cinq arrêts différents, la juridiction a cassé les jugements précédents qui avaient condamné La Poste à payer des dommages et intérêts à ces épargnants dont la valeur des parts souscrites s'était trouvée, à l'échéance, inférieure à leur mise de départ.

Cette décision confirme que le banquier n'a un devoir de mise en garde envers ses clients que pour les opérations qui présentent un caractère spéculatif. Or, tel n'était pas le cas du produit Bénéfic. Dans le prospectus de publicité, il était notamment indiqué que le capital investi était protégé jusqu'à 23% de baisse de l'euro 50 ou du CAC 40, ce dont il se déduisait que le capital n'était plus garanti en cas de baisse de l'euro 50 ou du CAC 40 supérieure à 23%.

En tant qu'Association de Défense des consommateurs nous sommes très déçus d'une telle décision, car La Poste était un organisme réputé pour son sérieux et inspirait confiance aux yeux de nombreux petits épargnants. En lisant la publicité il fallait déduire qu'il y avait un risque ; ce n'était pas écrit en clair. La plupart des épargnants ayant souscrit à « Bénéfic » ont fait confiance à leur interlocuteur habituel de La Poste qui leur a affirmé oralement qu'il n'y avait pas de risque.

En final, seuls les dossiers contenant une information écrite de La Poste, informant un gain de 23% sans risque, pourront être indemnisés.

HISTOIRE D'ASSURANCE

Un jeune couple avec un enfant en bas âge vit dans une caravane car malheureusement monsieur et madame sont sans emploi.

Au mois de juillet, la grêle s'abat sur leur « logement » et occasionne de gros dégâts.

L'expert de leur compagnie d'assurance constate le sinistre et chiffre le montant des réparations à 10432 euros.

Cependant, nos adhérents ne souhaitent pas réparer leur caravane (c'est leur choix).

Avisée de cette décision, l'assurance propose une indemnisation de seulement 3500 euros. (Valeur liée à la seule dégradation esthétique de la caravane).

Nous intervenons auprès de cette compagnie en stipulant que nos adhérents doivent obtenir le montant du préjudice évalué par l'expert.

La loi et la jurisprudence le stipulent.

Nous obtenons gain de cause et nos adhérents reçoivent un chèque de 10 326 euros (10432 euros – 106 euros de franchise).

La compagnie d'assurances (MMA) a réglé le sinistre mais a **résilié** le contrat de nos adhérents. Le code des Assurances le lui permet.

Nous avons déjà rencontré un cas similaire auprès d'AXA assurances. Le conflit avait duré 4 mois mais ORGECO44 avait obtenu gain de cause.

Jean-Jacques

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

(loi du 30.7.03 / Code de l'environnement : art. L. 125-5 et art. R. 125-23 à R. 125-27)

Depuis le 1.6.2006, le bailleur doit informer tout nouveau locataire sur les sinistres antérieurs dont il a eu connaissance et qui ont donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique. Cette information est obligatoire dans toutes les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, qu'elles soient ou non dans une zone couverte par un PPRT, PRRN ou une zone sismique (soit la quasi-totalité de la France).

Cette information doit être mentionnée par écrit directement dans l'acte de location.

Le locataire et le bailleur doivent signer le formulaire et parapher les annexes. Ces documents sont annexés au bail.

Il est conseillé de s'adresser à la Préfecture du département pour connaître la liste des communes concernées et recevoir les documents mentionnant l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune concernée par le logement et situant les zones à risque.

*PPRN : plans de prévention de **risques naturels** prévisibles*

*PPRT : plan de prévention de **risques technologiques***

Site Internet consultable

<http://www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr/>

Rubrique : L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Diagnostic de Performance Energétique

Le DPE sera obligatoire dès le 1er novembre 2006 pour la vente de logement. Le DPE doit être joint à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

A partir du 1/7/07 le DPE sera étendu au marché locatif (il sera donc à joindre au bail de location). Ce diagnostic fait apparaître la consommation énergétique du bien immobilier ; il effectue une comparaison avec des situations de référence (affichage en classe de performance énergétique et en CO2), et fournit des recommandations et priorités sur les travaux pour la diminuer.

Par ailleurs, une Réglementation Thermique dans l'existant vise à obtenir des performances élevées dans les logements qui font l'objet de travaux.

Lors de la construction ou de l'extension d'un bâtiment, le maître d'ouvrage doit faire établir un diagnostic de performance énergétique par un professionnel compétent et assuré. Il le remettra au propriétaire au plus tard le jour de la réception de l'immeuble.

Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative et l'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Le DPE classe le logement sur une échelle de A (économe) à G (énergivore). Il est valable 10 ans.

Le coût d'un DPE se situe en moyenne entre 150€ et 350€ suivant le type et la taille du logement.

Les assurances pour les échéances de prêts (immobilier ou consommation)

Lors de la réalisation d'un contrat de prêt immobilier ou à la consommation, le prêteur (la banque ou l'établissement de crédit) doit vous proposer une « assurance » pour régler vos échéances à votre place en cas de difficultés personnelles (décès, PTIA, ITT, IPP/IPT, chômage) en même temps que la demande de prêt.

Le Code de la Consommation dans ces articles L 311-9 et L 311-12 prévoit des mesures pour protéger le consommateur. Ces assurances vous sont proposées ou imposées. Lorsqu'elles vous sont proposées, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de différentes compagnies d'assurance, pour comparer les prix, les garanties et les conditions de mise en place de l'indemnisation.

Faites jouer la concurrence.

Quand une assurance vous est imposée, vous ne pouvez pas faire jouer la concurrence. Si vous n'acceptez pas l'assurance votre prêt peut être refusé.

L'assureur doit vous remettre, lors de l'adhésion, les conditions générales de l'assurance (les garanties exactes et les exclusions).

Lors de la demande de l'adhésion à l'assurance, un questionnaire de santé vous sera remis.

Ce document est une formalité contraignante mais très importante qu'il faut remplir avec rigueur. En effet, certaines personnes omettent de déclarer des antécédents médicaux bénins. Cela conditionne fortement votre demande de prise en charge par l'assurance, en cas de difficultés de paiement pour raison de santé. L'assurance va faire une enquête pour vérifier la véracité de votre déclaration d'état de santé que vous avez rédigée et vérifiée, et que vous n'avez pas fait d'oubli (par exemple une maladie bénigne dont vous ne vous souvenez plus)

. Si l'assurance découvre un acte médical que vous n'avez pas déclaré, vous ne serez pas forcément pris en charge.

Nous observons depuis quelques temps qu'une grande compagnie d'assurance (CNP) n'hésite pas à invoquer la fausse déclaration (art. 113-8 du Code des Assurances) pour ne pas indemniser l'assuré.

Les organismes de prêt peuvent proposer également une assurance perte d'emploi dont les modalités sont différentes suivant les organismes de crédit. Cette assurance est proposée uniquement aux personnes en contrat de travail à durée indéterminée. Elle interviendra si la personne se trouve licenciée et indemnisée par l'ASSEDIC.

Cette option d'assurance (perte d'emploi) n'existe pas toujours dans les garanties d'assurances proposées par les établissements financiers. Dans le contexte économique actuel il nous paraît très important de souscrire cette option, notamment pour les financements immobiliers.

Lisez bien toutes les conditions du contrat d'assurance avant de souscrire, et examinez attentivement les exclusions du dit contrat.

Lexique :

PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (nécessité d'une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie).

ITT: Incapacité Temporaire Totale de travail (« arrêt maladie »).

IPP: Invalidité Permanente Partielle

IPT: Invalidité Permanente Totale

Article de loi à retenir- Article L311 12

(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 87 I 5° Journal Officiel du 2 août 2003)

Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Nos conseils :

Souscrire, pour un couple, une assurance 100% sur chaque tête et (non pas 50/50).

Comparez

Le coût de l'assurance (raisonner en euro par mois pour 10 000 euros empruntés).

Les délais de carence (Nombre de jours avant un début d'indemnisation).

Pour l'assurance chômage :

Analyser son coût (toujours raisonner en euro par mois pour le capital emprunté.)

Regarder la quotité (30%, 50%, voire plus) de l'échéance du prêt prise en charge par l'assureur.

Examiner la durée totale d'indemnisation pour cette garantie (1 an, 2 ans, 3 ans...), ainsi que le délai de carence.

C'est sur cette garantie qu'il existe d'importantes différences de coûts.

Cartes de fidélité

Lors qu'un magasin propose sa carte de fidélité, il s'agit souvent d'une carte assortie d'un crédit permanent (crédit revolving). Les vendeurs, pour conclure rapidement le contrat, ne vous proposent pas l'assurance. Exigez la, afin de vous garantir contre d'éventuels soucis financiers.

Litiges traités :

ORGEKO-44 a récemment défendu une dizaine de dossiers où l'assureur (en particulier la CNP), invoquait la fausse déclaration dans le questionnaire de santé pour ne pas indemniser nos adhérents.

Nous avons obtenu gain de cause sur chaque dossier.

Attention : lors de la prise en charge de vos mensualités c'est souvent à l'emprunteur de continuer le paiement des mensualités du prêt ; l'indemnité de l'assurance lui est versée bien plus tard, et à réception des justificatifs (maladie, chômage, etc.). Sinon les agios restent à la charge de l'emprunteur et il risque la déchéance du terme et devoir rembourser immédiatement la totalité du prêt.

Benoît et Jean-Jacques

Indice du coût de la construction (ICC)

applicable pour les baux commerciaux et les meublés.

	Indice	moyenne
3 ^{ème} trim. 2004	1272	1244.50
4 ^{ème} trim. 2004	1269	1258.25
1 ^{er} trim. 2005	1270	1269.50
2 ^{ème} trim. 2005	1276	1271.75
3 ^{ème} trim. 2005	1278	1273.25
4 ^{ème} trim. 2005	1332	1289.00
1 ^{er} trim. 2006	1362	1312.00
2 ^{ème} trim. 2006	1366	1334.50

Achat de voyage sur Internet ou par téléphone

Le code de la consommation ne protège pas le consommateur lors de l'achat de prestations de services d'hébergement, de transport de loisirs. Il n'est pas possible d'user du droit de rétractation de 7 jours.

Article L121-20-4 : Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 **ne sont pas applicables** aux contrats ayant pour objet :

1° La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières .

2° La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Une fois la prestation réglée par carte bancaire, l'achat devient donc définitif. Seules les clauses des conditions générales font foi pour les conditions d'annulation ou modification. Il n'est pas non plus possible de faire opposition au débit du montant correspondant sur le compte bancaire sauf à prouver qu'il y a eu un débit frauduleux.

Code monétaire et financier (articles L132-2...-5) :

L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire

.....
En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

.....
Le délai légal pendant lequel le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à soixante-dix jours à compter de la date de l'opération contestée. Il peut être prolongé contractuellement, sans pouvoir dépasser cent vingt jours à compter de l'opération contestée.

Conseil : lors de la préparation d'un voyage ou d'un séjour, il ne faut pas se précipiter (même s'il s'agit d'un voyage de dernière minute) et prendre un temps de réflexion avant de passer au paiement en donnant son numéro de carte bancaire.

A partir du 1er janvier 2006 il est obligatoire de prendre l'IRL pour recalculer les loyers. Cet indice remplace l'Indice de la Construction (ICC) pour tous les baux non commerciaux

Indice de référence des loyers (IRL)

2 ^{ème} trim. 2004	100.00	+ 2.36% annuel
3 ^{ème} trim. 2004	100.75	+ 2.59% annuel
4 ^{ème} trim. 2004	101.45	+ 2.69% annuel
1 ^{er} trim. 2005	102.10	+ 2.79% annuel
2 ^{ème} trim. 2005	102.60	+ 2.60% annuel
3 ^{ème} trim. 2005	103.07	+ 2.30% annuel
4 ^{ème} trim. 2005	103.78	+ 2.30%/an
1 ^{er} trim. 2006	104.61	+ 2.46%/an
2 ^{ème} trim. 2006	105.45	+ 2.78%/an

Evolution du Taux légal

2001	4.26%	2002	4.26%
2003	3.29%	2004	2.27%
2005	2.05%	2006	2,11%

Nos heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi

Le matin de 9h15 à 11h15

L'après-midi de 14h15 à 17h15.

Selon la loi, Orgeco ne peut communiquer des informations ou traiter des litiges que pour ses adhérents à jour de cotisation.

Pour les adhérents, les prestations internes sont ensuite gratuites

Adhésion et abonnement :

Tarifs 2006:

Première adhésion : 35 euros

Renouvellement : 26 euros annuel

Il nous est imposé une adhésion annuelle calée sur l'année civile du 1^{er} au 31 décembre. Les cartes comportent au dos un timbre validant l'année.

Tout adhérent est abonné systématiquement à La Lettre d'Orgeco-44 .

Les cartes d'adhésion sont annuelles ; de ce fait nous vous relançons en fonction de la date initiale d'adhésion. Ceci pour tenir compte de la validité d'un an de la première adhésion

Recrutement d'étudiants bénévoles

Afin de continuer notre action tout l'été, nous sommes à la recherche d'étudiants souhaitant, soit acquérir une expérience, soit effectuer un stage, soit tout simplement se rendre utiles. Contactez-nous au 02 40 20 17 61

DONS

Plusieurs adhérents souhaitent remercier ORGECO-44 pour les résultats obtenus ou simplement apporter un soutien financier. La manière la plus simple est d'effectuer un « don » avec l'avantage d'une déduction fiscale de 66% du montant. ORGECO-44 en tant qu'Association d'intérêt général est habilitée à recevoir des dons et à délivrer des attestations fiscales

ORGECO-44

DONS

La fin de l'année approche. Vous êtes tous sollicités pour faire un geste envers telle ou telle Association.

ORGECO-44 n'échappe pas non plus au besoin de financement.

Si l'activité est assurée par une trentaine de bénévoles qui donnent de leur temps en mettant gratuitement leurs compétences à votre disposition, l'existence d'une structure et d'un local avec son fonctionnement n'est pas du tout gratuite.

Notre budget 2006 avoisine 38 000€ et les trois subventions (mairie de Nantes, Conseil Général et DGCCRF) représentent 3 500€.

Lors des différentes Assemblées Générales annuelles, nous vous présentons à chaque fois l'activité et un bilan financier proche de l'équilibre. Pour l'exercice 2006, l'orientation est aussi à l'équilibre.

Les dépenses principales en 2006 concernent :

- le loyer et les charges : 5000€
- le téléphone et les affranchissements : 7000€
- EDF, GDF, entretien...: 3000€
- Chèque emploi associatif (heures de ménage et de secrétariat rémunérées) : 6000€
- les dépenses courantes de fournitures, documentations, les honoraires de comptabilité : 5000€.
- les amortissements : achats de matériels et aménagements (travaux, photocopieuse, mobilier, informatique, etc).2500€
- la redevance à ORGECO National (représentativité nationale, support juridique) : 6300€

Les recettes, hormis les subventions, proviennent exclusivement des adhésions et des dons.

En cette fin d'année 2006 notre force est de plus de 1000 adhérents à jour de cotisation. Pour rester crédible nous devons conserver une bonne représentativité, grâce au poids des adhérents. Notre activité 2006 est en progression de 25% par rapport à celle de 2005.

Après 19 ans de présence dans nos locaux, nous venons de rajeunir l'aspect extérieur et sécuriser l'accès. Il nous faut maintenant faire des aménagements intérieurs afin de redonner un bon cadre de travail agréable pour les consultants bénévoles et aussi pour mieux vous accueillir.

Les travaux sont financés, exclusivement, par nos fonds propres et vos dons. Il est hors de question d'endetter l'Association, cela risquerait de la fragiliser.

Dans un grand nombre de dossiers, nous obtenons gain de cause et parfois pour des montants importants, il nous semble qu'il serait tout à fait normal qu'un geste puisse être fait par les bénéficiaires en faveur de l'Association

En tant qu'association classée « œuvre d'intérêt général », nous délivrons une attestation fiscale. Celle-ci permet de récupérer 66% du montant en réduction d'impôts. Ceci concerne les personnes physiques imposables.

Par exemple : un don de 100 euros correspond en réalité à un débours à 34 euros

Malheureusement le montant de l'adhésion ne donne pas droit à la réduction d'impôts.

Je vous remercie par avance de répondre à cet appel.

Le Président. : André PENSEC

ORGECO-44

DON 2006

Bon à découper et à joindre au règlement à établir par chèque à l'ordre d'ORGECO-44 et à faire parvenir à :

ORGECO-44 12 rue Louis Blanc 44200 NANTES

Montant du don : 20€ 50 € 100€ autre montant : Euros

NOM PRENOM :.....

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE